

ACCORD SUR LE COMMERCE DES AERONEFS CIVILS

1. Résumé

L'Accord sur le commerce des aéronefs civils prévoit l'élimination, à partir du 1er janvier 1980, des droits de douane et des contingents sur tous les aéronefs civils, les moteurs, les pièces détachées, les équipements électroniques de bord, les simulateurs de vol au sol, les réparations et les révisions. Il énonce également les obligations relatives à toute une gamme de mesures non tarifaires, y compris les règlements techniques, les achats d'aéronefs et l'appui financier consenti par le gouvernement. On s'attend que le Canada, les Etats-Unis, le Japon, la C.E.E., la Suède et la Suisse y participent. Cet accord ne touche pas les aéronefs militaires et leur matériel.

2. Principaux points de l'accord

Les principales dispositions de l'accord prévoient:

- l'élimination, à compter du 1er janvier 1980, de tous les droits de douane et frais assimilés sur les aéronefs civils, sur les moteurs d'aéronefs civils, ainsi que sur leurs pièces détachées et composantes, sur les autres pièces, composantes et assemblages partiels des aéronefs civils, y compris les équipements électroniques de bord, les simulateurs de vol au sol et leurs pièces détachées et composantes. Il y aura aussi suppression de ces droits de douane et frais sur la réparation et la révision des aéronefs. Un article pourra pénétrer en franchise de droits s'il est utilisé comme matériel original ou de rechange au cours de la fabrication, de la réparation, de la reconstruction, de l'entretien, de la modification ou de la transformation d'un aéronef civil.
- les signataires ne devront pas exiger des sociétés aériennes, des fabricants d'aéronefs ou d'autres organismes qui s'occupent de l'achat de produits assujettis à cet accord, ni exercer des pressions excessives sur eux, pour qu'ils achètent d'une source en particulier, ce qui engendrerait de la discrimination contre les fournisseurs établis dans un pays signataire quelconque.
- un signataire peut, dans le cas d'un achat important d'aéronefs civils d'une source étrangère, exiger que ses entreprises compétentes aient accès aux débouchés commerciaux, de façon concurrentielle et à des conditions tout aussi favorables que celles dont jouissent les entreprises compétentes d'autres signataires (arrangements de compensation).